Textes adoptés par le Parlement

Jeudi 19 juin 2008 - Strasbourg **Edition provisoire**

Birmanie: Emprisonnement continu de détenus politiques

P6_TA-PROV(2008)0312
B6-0314, **0315**, **0317**, **0320**, **0321** et **0324/2008**

Résolution du Parlement européen du 19 juin 2008 sur la poursuite de la détention de prisonniers politiques en Birmanie

Le Parlement européen ,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Birmanie, notamment celles du 24 avril 2008[1] et du 27 septembre 2007[2] ,

— vu les conclusions du Conseil du 29 avril 2008 sur la Birmanie/Myanmar, adoptées lors du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" à Luxembourg, et la position commune 2006/318/PESC du Conseil du 27 avril 2006 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar[3] ,

— vu le rapport du 3 juin 2008 par le rapporteur spécial des Nations unies, Tomás Ojea Quintana, sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, sur le suivi des résolutions S-5/1 et 6/33 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

— vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,

A. considérant qu'Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), a été assignée à résidence, en tant que prisonnière politique, treize des dix-huit dernières années; que, de surcroît, 1 900 personnes sont incarcérées dans d'atroces conditions, simplement pour avoir exprimé le vœu d'introduire la démocratie en Birmanie ou protesté contre la tenue d'un référendum sur la constitution; que n'est toujours pas éclairci ce qui est arrivé, au cours des manifestations dirigées par des moines bouddhistes de septembre 2007, à des douzaines de participants, qui sont encore déclarés disparus,

B. considérant qu'en prolongeant l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi, la junte viole sa propre loi (loi de sûreté de l'État de 1975), qui dispose que nul ne peut être détenu sans inculpation ni jugement plus de cinq années, et que le régime persiste à résister aux pressions internationales en faveur de la libération des prisonniers politiques injustement enfermés dans les geôles birmanes,

C. considérant que, loin de répondre à l'appel du secrétaire général des Nations unies à relâcher les prisonniers, le régime birman a en fait, le 10 juin 2008, arrêté seize autres personnes, victimes du cyclone Nargis, au motif qu'elles s'étaient présentées aux bureaux du programme des Nations unies pour le développement et y avaient demandé une aide humanitaire,

D. considérant que le 11 juin 2008, la presse inféodée à la junte militaire birmane, dont le porte-parole du régime, *The New Light of Myanmar,* a appelé à la flagellation publique d'Aung San Suu Kyi et que la junte militaire a refusé de prendre ses distances par rapport à cet appel scandaleux,

E. considérant qu'aux premières heures du 3 mai 2008, après que la fumée eut provoqué une panique chez les détenus lorsque le cyclone Nargis a frappé la prison d'Insein à Rangoon, soldats et policiers anti-émeute ont ouvert le feu sur les détenus, illégalement et inutilement, en en tuant environ trente-six et en en blessant soixante-dix,

F. considérant que l'expert des Nations unies sur les droits de l'homme en Birmanie a demandé à la junte au pouvoir d'enquêter sur les faits reprochés à ses soldats, à savoir d'avoir abattu un certain nombre de détenus à l'époque du cyclone Nargis, et que le régime a refusé d'instruire de quelque manière que ce soit cette affaire,

G. considérant que les associations de défense des droits de l'homme ont signalé que, depuis le 20 mai 2008, les autorités birmanes ont intensifié leurs efforts pour déplacer les survivants du cyclone de leurs abris temporaires, dans les écoles ou les monastères, et à les forcer à rentrer à leur domicile, même quand celui-ci ne tient plus debout,

1. condamne fermement la décision des autorités birmanes de prolonger l'assignation à résidence d'Aung San Suu Kyi;

2. déplore aussi la détention du groupe de militants politiques demandant la libération d'Aung San Suu Kyi et presse les autorités birmanes de libérer sans délai tous les prisonniers politiques;

3. dénonce comme un crime contre l'humanité le projet d'une flagellation d'Aung San Suu Kyi;

4. souhaite que soit réalisée une instruction judiciaire, sous l'auspice des Nations unies, sur les accusations selon lesquelles l'armée birmane aurait assassiné des prisonniers politiques dans la confusion créée par le cyclone Nargis;

5. déplore l'emprisonnement en cours par les autorités birmanes de victimes du cyclone Nargis qui tentaient de trouver de l'aide auprès des organisations internationales en Birmanie;

6. estime profondément regrettable la tenue par la junte birmane d'un référendum sur la constitution, quelques jours seulement après qu'un cyclone a ravagé le pays, et estime que les résultats du référendum sont dépourvus de tout crédit;

7. invite les autorités birmanes à lever toutes restrictions aux activités politiques pacifiques dans le pays et à s'engager dans un processus inclusif de réconciliation nationale et de restauration de la démocratie, de l'état de droit et du plein respect des droits de l'homme;

8. invite aussi le régime à fournir des explications sur les personnes toujours disparues depuis la répression en septembre 2007 des manifestations de moines bouddhistes et de militants de la démocratie;

9. demande au gouvernement militaire birman de se conformer à l'accord passé avec le secrétaire général des Nations unies en vue de permettre aux livraisons et aux travailleurs de l'aide humanitaire internationale d'accéder librement aux régions affectées par le cyclone Nargis et de pleinement coopérer avec la communauté internationale pour l'évaluation des besoins; prie les autorités birmanes de cesser leur ingérence officielle dans la livraison de l'aide et de collaborer pleinement avec les organisations humanitaires;

10. renouvelle son appel aux autorités birmanes à engager le dialogue avec tous les secteurs de la société birmane afin de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et au plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit;

11. accueille favorablement le dernier rapport du rapporteur spécial des Nations unies, qui rassemble des preuves importantes des infractions continuelles aux droits de l'homme dans le pays; prend acte, avec grande inquiétude, de la conclusion de ce rapport selon laquelle, depuis le 26 mars 2008, presqu'aucun progrès n'est intervenu dans la situation en Birmanie en matière de droits de l'homme;

12. presse les autorités birmanes d'ouvrir un dialogue étroit avec le rapporteur spécial des Nations unies et de faire droit à sa demande de se rendre en Birmanie;

13. invite les pays de l'Association des Nations de l'Asie du sud-est (ANASE) avec lesquels la Birmanie entretient d'étroites relations économiques et politiques à exercer sur les autorités birmanes une intense pression en faveur d'un changement démocratique;

14. est d'avis que les sanctions clairement délimitées et ciblées par l'Union européenne contre la junte birmane, quoique élargies après les événements de septembre 2007 par l'imposition d'un embargo à d'autres secteurs de l'économie, n'ont encore qu'un effet limité sur le régime, manquant ainsi à leur objectif; renouvelle, dès lors, sa demande au Conseil de prendre d'autres mesures et d'empêcher effectivement la junte birmane d'accéder au financement de l'Union; invite le Conseil et les États membres à surveiller de près les sanctions ciblées et à en assurer l'application effective;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'envoyé spécial de l'Union en Birmanie, au Conseil d'État pour la paix et le développement de Birmanie, aux gouvernements des pays membres de l'ANASE et des Rencontres Asie-Europe (ASEM), à la commission interparlementaire de l'ANASE pour le Myanmar, à Aung San Suu Kyi, à la LND, au secrétaire général des Nations unies, au Haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et au rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Birmanie.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0178.

(2) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2007)0420**.
(3) JO L 116 du 29.4.2006, p. 77.

Dernière mise à jour: 26 juin 2008

Résolution du Parlement européen du 22 mai 2008 sur la situation tragique en Birmanie

Le Parlement européen ,

— vu ses résolutions antérieures sur la Birmanie,

— vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" du 13 mai 2008 sur la situation humanitaire en Birmanie/Myanmar,

— vu la résolution 60/1 de l'assemblée générale des Nations unies, du 24 octobre 2005, sur le document final du sommet mondial de 2005, qui approuve au paragraphe 139 la possibilité d'une action collective et cohérente contre des États lorsque "les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité",

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que les 2 et 3 mai 2008, le cyclone Nargis a violemment frappé le sud de la Birmanie, y compris Rangoon, principale ville du pays, et la région du delta de l'Irrawaddy, où vit près de la moitié de la population birmane,

B. considérant que les médias officiels birmans font état de 77 738 morts jusqu'à présent et de 55 917 disparus, tandis que des observateurs indépendants et des organisations d'aide internationales font état d'au moins 100 000 morts; que selon les estimations des Nations unies, entre 1,6 million et 2,5 millions de personnes ont été gravement touchées et ont besoin d'une aide d'urgence,

C. considérant que le Conseil d'État pour la paix et le développement au pouvoir n'a pas tenu compte des avertissements et a été extrêmement lent à réagir à l'urgence et à accepter l'aide étrangère; qu'à ce jour, il n'a permis que des arrivages très limités d'aide humanitaire internationale dans le pays en insistant pour qu'ils soient distribués par l'armée et il retarde la délivrance de visas à des experts, des Nations unies et autres, en logistique et en aide aux victimes de catastrophes,

D. considérant qu'en vertu du droit humanitaire, la fourniture d'aide humanitaire doit être neutre et indépendante,

E. considérant que la junte n'a pas renoncé à organiser le référendum du 10 mai 2008 en dépit du sort de dizaines de milliers de personnes frappées par les ravages du cyclone, à l'exception des circonscriptions les plus touchées, où il a été reporté au 24 mai 2008, malgré l'appel à l'annulation ou au report de ce référendum par le sous-secrétaire général des Nations unies aux affaires humanitaires,

F. considérant que le gouvernement birman bloque l'aide internationale au mépris total du fait que l'absence d'eau propre, de nourriture et de soins médicaux risque de causer des maladies contagieuses qui augmenteront considérablement le nombre de victimes,

G. considérant que des communautés ethniques, notamment les Karen – qui souffraient déjà d'une discrimination et d'un dénuement énormes – ont été gravement touchées dans la région du delta,

H. considérant que le cadre d'acheminement de l'aide humanitaire avait déjà subi de sérieuses restrictions depuis que le gouvernement birman avait promulgué de nouvelles directives en février 2006, qui avaient compliqué les procédures de voyage et de surveillance pour le personnel étranger,

I. considérant que deux jours après le passage du cyclone, la Commission a déboursé 2 000 000 EUR pour contribuer à la satisfaction des besoins essentiels des survivants dans la région touchée par la catastrophe; que le niveau actuel de l'aide promise par l'Union européenne s'élève à 17 000 000 EUR et pourrait être porté à plus de 30 000 000 EUR si le pouvoir birman laissait entrer l'aide internationale,

J. considérant que le membre de la Commission chargé du développement n'a pas été autorisé à se rendre dans les régions les plus touchées et que ses appels à un meilleur accès des travailleurs humanitaires dans le delta de l'Irrawaddy ont été ignorés,

K. considérant que plusieurs gouvernements, y compris ceux des États membres de l'Union, ont demandé que le principe de "responsabilité de protéger", institué par les Nations unies pour venir en aide aux victimes de génocide et de crimes contre l'humanité, soit appliqué dans le cas de la Birmanie,

1. fait part de ses sincères condoléances et de sa solidarité à l'égard de la population birmane et des nombreuses victimes; exprime sa tristesse envers toutes les personnes qui subissent les conséquences de la catastrophe;

2. condamne fermement la lenteur inacceptable de la réaction à cette crise humanitaire grave de la part des autorités birmanes, qui ont fait passer la préservation de leur propre pouvoir avant la survie des citoyens du pays;

3. demande avec la plus grande énergie au gouvernement birman de donner la priorité à l'existence des personnes qui vivent dans le pays et d'ouvrir les régions touchées par le cyclone aux opérations d'aide humanitaire internationale, d'accorder sans délai des visas aux travailleurs humanitaires, d'autoriser les agences humanitaires internationales et des Nations unies à distribuer l'aide directement aux personnes qui en ont besoin et de permettre aux pays proches de fournir l'aide par mer et par air aux victimes qui ne peuvent être atteintes rapidement d'aucune autre manière;

4. déplore les fausses priorités du régime, qui a persévéré dans l'organisation de son soi-disant référendum sur la parodie de constitution, et rejette le résultat peu crédible de ce dernier alors qu'une grande partie du pays est dévastée et que des millions de personnes souffrent de ce que l'on a décrit à juste titre comme une catastrophe naturelle transformée en catastrophe d'origine humaine;

5. répète que la souveraineté d'une nation ne peut l'emporter sur les droits fondamentaux de son peuple, conformément au principe des Nations unies de la "responsabilité de protéger"; invite le gouvernement du Royaume-Uni, qui exerce la présidence du Conseil de sécurité des Nations unies en mai, à prendre des mesures d'urgence pour inscrire la situation en Birmanie à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et invite le Conseil à examiner la possibilité d'autoriser l'envoi d'aide en Birmanie même sans l'accord de la junte militaire birmane;

6. se félicite de l'accord qui s'est dégagé au sommet de l'ANASE, de l'Inde et de la Chine à Singapour le 19 mai 2008 en vue d'autoriser l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coordonner l'aide internationale, ainsi que de la décision d'organiser une conférence internationale des donateurs en coopération avec les Nations unies à Rangoon le 25 mai 2008 de manière à regrouper l'aide aux victimes;

7. demande, à cet égard, qu'un fonds spécial soit mis en place d'urgence sous l'égide des Nations unies pour faciliter la distribution efficace de l'aide dans le pays;

8. invite les gouvernements de la Chine et de l'Inde à user de leur influence auprès des autorités birmanes pour permettre à toute éventuelle action d'aide humanitaire d'entrer immédiatement en Birmanie;

9. souligne l'urgence de l'assistance à prodiguer à la population qui souffre étant donné que les conditions climatiques dans la région touchée s'aggravent avec le début de la mousson, ce qui constitue une menace supplémentaire pour des survivants dénués de tout; juge qu'il est important de veiller à ce que les agriculteurs touchés reçoivent une aide leur permettant de faire de nouvelles semailles de riz en temps utile pour éviter une autre catastrophe;

10. dit son soutien à l'action de l'Union, des Nations unies, de différents pays et d'autres organisations internationales et non gouvernementales visant à faire entrer les travailleurs humanitaires dans le pays et souligne que, sans la pleine coopération des autorités birmanes, il existe une menace considérable de tragédie encore plus grande; place de grands espoirs dans la mission prochaine du secrétaire général des Nations unies Ban Ki-moon, qui a été invité à des entretiens avec les autorités birmanes; presse le secrétaire général des Nations unies d'user de son influence auprès des autorités birmanes pour permettre à toute action d'aide humanitaire d'entrer immédiatement en Birmanie;

11. estime que si les autorités birmanes continuent d'empêcher l'aide d'arriver aux personnes en péril, elles devraient être jugées pour crime contre l'humanité devant la Cour pénale internationale; invite les États membres de l'Union à insister pour que le Conseil de sécurité des Nations unies adopte une résolution renvoyant le dossier au procureur de la Cour pénale internationale aux fins d'enquête et de poursuites;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'envoyé spécial de l'Union en Birmanie, au Conseil d'État birman pour la paix et le développement, aux gouvernements de l'ANASE et aux États membres de l'ASEM, à la commission interparlementaire de l'ANASE pour le Myanmar, à Mme Aung San Suu Kyi , à la LND, au secrétaire général des Nations unies, au Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme et au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de

l'homme en Birmanie.

Dernière mise à jour: 2 juin 2008

Textes adoptés par le Parlement

Jeudi 24 avril 2008 - Strasbourg **Edition provisoire**

Situation en Birmanie P6_TA-PROV(2008)0178
B6-0191, **0192**, **0199**, **0203** et **0204/2008**

Résolution du Parlement européen du 24 avril 2008 sur la situation en Birmanie

Le Parlement européen ,

— vu sa résolutions du 14 décembre 2006[1] et du 21 juin 2007[2] sur la Birmanie,

— vu les conclusions du Conseil du 19 novembre 2007 portant adoption de mesures renforcées et supplémentaires à l'encontre de la Birmanie[3] ,

— vu le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 817/2006[4] ,

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que le Conseil d'État birman pour la paix et le développement (SPDC), conduit par le général Than Shwe a annoncé qu'un référendum sur une nouvelle Constitution aurait lieu le 10 mai 2008 et serait suivi, en 2010, d'élections pluripartites,

B. considérant que le SPDC continue de soumettre la population birmane à d'épouvantables violations des droits de l'homme telles que travail forcé, persécution des dissidents, enrôlement d'enfants soldats et déplacements forcés,

C. considérant que le gouvernement birman a rejeté les propositions faites par M. Ibrahim Gambari, envoyé spécial de l'Organisation des Nations unies, pour garantir que le référendum se déroule de façon libre et loyale, en présence d'observateurs internationaux,

D. considérant que le projet de Constitution du gouvernement birman réserve un quart des sièges dans les deux assemblées parlementaires à des gradés de l'armée, donne au chef militaire du pays le droit de suspendre la Constitution à tout moment et interdit aux candidats ayant un époux ou un enfant étranger de se présenter à l'élection présidentielle (ce qui s'appliquerait à Aung San Suu Kyi, dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) dans l'opposition, et lauréate du prix Nobel de la paix et du prix Sakharov, en détention); considérant que le projet de Constitution assure aussi l'impunité aux fonctionnaires pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions,

E. considérant que, depuis qu'il a annoncé le référendum, le gouvernement a promulgué la loi n° 1/2008, qui prive de tout droit de vote les membres des ordres religieux,

F. considérant que l'opposition démocratique n'a pas pris part au processus constitutionnel,

G. considérant que la majorité de l'opposition birmane a décidé de voter non lors du référendum,

H. considérant qu'il reste, en Birmanie, quelque 1 800 prisonniers politiques, dont Aung San Suu Kyi,

I. considérant que le gouvernement birman ne s'est pas attaqué sérieusement au problème que constitue la pratique constante de l'enrôlement d'enfants et de leur engagement dans les conflits armés,

J. considérant qu'à ce jour, les sanctions adoptées par l'Union européenne contre le gouvernement birman ne se sont pas révélées efficaces,

K. considérant que le gouvernement birman continue de bénéficier de relations politiques et économiques étroites avec des pays voisins et les pays membres de l'Association des Nations de l'Asie du sud-est (ANASE),

L. considérant que 30 % de la population birmane – soit quelque 15 millions de personnes – vivent sous le seuil de pauvreté,

1. déplore que le processus référendaire constitutionnel soit dénué de toute légitimité démocratique, compte tenu du fait que les citoyens birmans sont privés de tous les droits démocratiques fondamentaux qui leur permettraient d'avoir un débat franc sur le texte constitutionnel et de l'amender, puis de s'exprimer librement par voie de référendum;

2. condamne le rejet, par le gouvernement birman, des propositions faites par M. Gambari, envoyé spécial de l'ONU, pour permettre une campagne franche et sans exclusive au cours de la période préparatoire au référendum constitutionnel; appelle le gouvernement birman à agir de bonne foi et à travailler de façon constructive avec l'envoyé spécial de l'ONU;

3. soutient la transition démocratique sous la forme d'un processus sans exclusive de réconciliation nationale et de dialogue tripartite entre le régime, la LND et les représentants des minorités ethniques;

4. demande au gouvernement birman la garantie qu'il constituera une commission électorale indépendante, établira une liste électorale en bonne et due forme, lèvera les restrictions dont les médias font l'objet depuis longtemps, autorisera l'exercice des libertés d'association, d'expression et de réunion en Birmanie, abrogera les nouvelles réglementations qui pénalisent le débat légitime sur le référendum et acceptera la présence d'observateurs internationaux;

5. demande la libération immédiate et inconditionnelle des opposants politiques au régime et des prisonniers politiques, qui sont plus de 1 800, y compris Aung San Suu Kyi, les dirigeants des Étudiants de la génération 88 et les dirigeants de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie arrêtés en 2005;

6. demande au régime de rendre des comptes en ce qui concerne toutes les victimes et personnes disparues lors de la répression, en septembre 2007, des manifestations de protestation menées par des moines bouddhistes et des militants de la démocratie et demande qu'on établisse où se trouvent les moines et les nonnes disparus;

7. engage instamment la Commission, le Conseil et les États membres à saisir chaque occasion pour protester, sur la scène internationale, contre la violence continue et persistante faite aux enfants en Birmanie, en particulier par l'utilisation d'enfants soldats; condamne de la façon la plus énergique l'enrôlement d'enfants soldats en Birmanie et appelle le Conseil de sécurité de l'ONU à enquêter de façon approfondie sur la situation qui existe à cet égard en Birmanie;

8. constate que la Chine a récemment ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; appelle l'attention sur les violences déplorables de la junte militaire birmane dans ce domaine et demande instamment à la Chine de prendre des mesures à cet égard;

9. appuie les bons offices du Secrétaire général de l'ONU et les efforts de M. Gambari pour négocier avec les autorités birmanes; appelle l'Union et les États membres à travailler étroitement avec l'envoyé spécial de l'ONU pour garantir la cohésion de l'engagement de la communauté internationale en Birmanie;

10. soutient les efforts de l'envoyé spécial de l'Union pour la Birmanie, M. Piero Fassino, pour promouvoir le dialogue avec les pays membres de l'ANASE; demande instamment à l'ANASE d'exercer des pressions concrètes sur les autorités birmanes pour susciter un changement démocratique;

11. engage instamment le Conseil à réviser et à élargir la gamme des objectifs des sanctions, en se concentrant sur les objectifs suivants: restreindre l'accès, aux services bancaires internationaux, des sociétés, conglomérats et entreprises détenus par l'armée, liés étroitement à l'armée ou dont les gains bénéficient à l'armée, et limiter l'accès de certains généraux et de leur famille proche à l'exercice d'activités commerciales personnelles, aux soins de santé, aux activités d'achat et aux possibilités de faire éduquer leurs enfants à l'étranger; engage instamment le Conseil à interdire expressément et totalement que certaines personnes et entités effectuent des opérations financières, quelles qu'elles soient, qui supposent un passage par des chambres de compensation ou tout autre recours à des services financiers dans l'espace juridictionnel de l'Union;

12. appelle le Conseil à garantir l'application efficace de sanctions ciblées, à examiner de façon appropriée qui doit faire l'objet de sanctions, à permettre la révision des décisions et un suivi permanent et à veiller à l'application des mesures adoptées;

13. invite le Conseil à continuer de réviser les sanctions au regard de critères spécifiques en matière de droits de l'homme, dont les critères suivants: libération des prisonniers politiques et de toutes autres personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association et de réunion; explications officielles précises concernant le nombre des personnes tuées, arrêtées et/ou détenues par les forces de sécurité, notamment dans le cadre de la récente action de répression, et concernant l'endroit où se trouvent ces personnes et les conditions qui leur sont faites; arrêt de toute agression militaire à l'égard de la population civile; enfin, transition vers la démocratie; demande aussi au Conseil d'envisager d'autres sanctions ciblées, telles que l'interdiction totale de nouveaux investissements, l'interdiction de fournir des services d'assurance pour les investissements en Birmanie et un embargo sur les échanges de matières premières qui sont une source de revenus considérables pour le gouvernement militaire;

14. demande à l'Union et aux autres pays occidentaux de proposer des mesures d'incitation à la réforme pour contrebalancer la menace ou l'imposition de sanctions et pour donner aux dirigeants militaires des raisons positives de changer de politique;

15. note que l'embargo sur les armes décrété par l'Union à l'encontre de la Birmanie est inefficace, étant donné que le gouvernement militaire achète ses équipements militaires en Chine, en Russie et en Inde; engage donc instamment l'Union à faire activement campagne pour la promulgation d'un embargo mondial sur les armes à destination de la Birmanie;

16. appelle la communauté internationale, les gouvernements occidentaux et les groupes militants d'aide à intensifier le travail humanitaire, en particulier en renforçant les programmes actuellement mis en œuvre dans le secteur de la santé, et à lancer des programmes nouveaux et élargis de soutien à l'éducation de base, dont puissent bénéficier les déplacés de l'intérieur et autres personnes piégées dans les zones de conflits, principalement le long de la frontière thaïlandaise; dans ce contexte, appelle la Commission à renforcer son budget d'aide humanitaire en faveur de la Birmanie dans le cadre de l'instrument de coopération au développement (ICD) (à l'heure actuelle, 32 000 000 EUR pour la période 2007–2010) et à investir davantage dans l'aide humanitaire aux déplacés de l'intérieur fournie en franchissement des frontières;

17. appelle la Commission à créer et à développer des programmes d'aide visant à émanciper les groupes privés de leurs droits, y compris les femmes et les minorités ethniques et religieuses, et à atténuer les clivages politiques, ethniques, religieux et autres;

18. appelle la Commission à accroître l'aide aux Birmans qui vivent hors du pays, dans le cadre du programme ICD pour les personnes déracinées, et à examiner d'autres possibilités de leur venir en aide;

19. souligne que l'aide fournie devrait être liée à des critères et à des échéances, afin que les risques de corruption puissent être combattus plus efficacement;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux gouvernements et aux parlements des pays membres de l'ANASE, à la Ligue nationale birmane pour la démocratie, au Conseil d'État birman pour la paix et le développement, au gouvernement de la République populaire de Chine, au gouvernement et au Parlement de l'Inde, au gouvernement de Russie et au Secrétaire général de l'ONU.

---

(1) JO C 317 E du 23.12.2006, p. 902.
(2) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2007)0290**.
(3) Voir la position commune 2007/750/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (JO L 308 du 24.11.2007, p. 1).
(4) JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

Dernière mise à jour: 7 mai 2008

Textes adoptés par le Parlement 36k

Jeudi 27 septembre 2007 - Strasbourg **Edition définitive**

Situation en Birmanie P6_TA(2007)0420 **B6-0363**, **0368**, **0369**, **0370**, **0371** et **0372/2007**

Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2007 sur la situation en Birmanie

Le Parlement européen ,

— vu ses résolutions précédentes sur la Birmanie, et en particulier celle du 6 septembre 2007[1] ,

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que l'alliance de tous les moines bouddhistes de Birmanie a pris la tête d'une vague massive de manifestations pacifiques contre la junte militaire répressive en Birmanie et exigé la libération de Mme Aung San Suu Kyi et d'autres détenus politiques,

B. considérant que les manifestations ont continué à prendre de l'ampleur, en dépit des arrestations et de la peur d'une réaction violente de la part des forces gouvernementales,

C. considérant l'appel lancé par le dalaï-lama, le 23 septembre 2007, dans lequel il demandait instamment aux autorités birmanes de ne pas recourir à la violence à l'encontre des moines bouddhistes et des autres manifestants,

D. considérant que le 20 septembre 2007, la situation en Birmanie n'a été que brièvement discutée au sein du Conseil de sécurité des Nations unies,

1. rend hommage à l'action courageuse des moines birmans et des dizaines de milliers d'autres manifestants pacifiques qui affrontent le régime antidémocratique et répressif en Birmanie; et condamne fermement la réponse brutale des autorités birmanes;

2. réitère son appel en faveur de la libération immédiate et de la liberté totale de mouvement et d'expression de Mme Aung San Suu Kyi;

3. se déclare scandalisé par le massacre de manifestants pacifiques; insiste pour que les forces de sécurité regagnent leurs casernes et demande la reconnaissance de la légitimité des revendications exprimées, l'envoi d'une assistance médicale pour les blessés et la libération des manifestants qui ont été arrêtés ainsi que des autres détenus politiques;

4. demande l'arrêt du processus constitutionnel illégitime actuel et son remplacement par une convention nationale pleinement représentative incluant la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis et groupements politiques;

5. demande à la Chine et à la Russie d'apporter leur soutien sans appel à une déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies condamnant l'usage brutal de la force par le régime birman et demande au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général des Nations unies à proposer sa médiation en Birmanie en vue de favoriser la réconciliation nationale et une transition démocratique; demande à l'Assemblée générale des Nations unies de prendre les mesures qui s'imposent;

6. demande au Conseil de sécurité des Nations unies de faire en sorte que la mission programmée de M. Ibrahim Gambari, conseiller spécial du Secrétaire général pour la Birmanie, ait lieu de toute urgence et qu'une entière liberté de mouvement et d'accès lui soit conférée;

7. invite le Conseil de l'Union européenne à prendre d'urgence contact avec les États-Unis, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et d'autres membres de la communauté internationale en vue de préparer une série coordonnée de mesures supplémentaires, y compris des sanctions économiques ciblées, qui pourraient être prises à l'encontre du régime birman s'il faisait usage de la force et ne répondait pas à la demande de retour à la démocratie;

8. demande à la Commission de mettre à disposition les moyens appropriés dans le cadre de l'instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde en vue

de soutenir activement le mouvement en faveur de la démocratie ainsi que les ONG qui œuvrent au retour d'une bonne gouvernance en Birmanie;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, aux gouvernements des pays membres de l'ANASE, à la Ligue nationale pour la démocratie, au Conseil d'État pour la paix et le développement, et au Secrétaire général des Nations unies.

---

(1) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2007)0384**.

Dernière mise à jour: 2 juin 2008